Cliquer ici pour revenir sur le site diaconat.catholique

NORME POUR LA FORMATION (RATIO)
APPROBATION DU ST SIEGE

Conférence Episcopale de France[1]

COMITE NATIONAL DU DIACONAT ***NOVEMBRE 1999***

[1] Reproduction réalisée avec l'autorisation du secrétaire général de la Conférence des Evêques de France, Mgr Stanislas Lalanne.

Rome, le 10 février 2000

Prot. n° 180/2000/2

Excellence,

Monseigneur Bernard Lagoutte, Secrétaire général de la Conférence des Évêques de France, nous a remis la demande d'approbation du document de la Commission épiscopale des Ministères ordonnés : Le Diaconat permanent - Ratio institutionis.

Après examen, la Ratio institutionis diaconalis française nous a paru conforme au texte de la Congrégation Normes fondamentales pour la Formation des diacres permanents, et suffisamment élaborée pour recevoir de ce Dicastère la recognitio sollicitée.

C'est donc bien volontiers que nous approuvons, ad sexennium, la Ratio institutionis diaconalis française. Bien que destinée principalement aux formateurs et aux responsables du diaconat, nous espérons qu'elle aidera aussi les candidats à bien voir la spécificité de la préparation qui leur est demandée et le type d'engagement que celle-ci requiert.

En vous assurant de toute notre confiance, nous vous prions de croire, Excellence, à l'assurance de nos sentiments respectueusement fraternels.

Mgr Zenon Grocholewski

Préfet

Mgr Giuseppe Pittau

Secrétaire

Congregatio de institutione catholica

(de seminariis atque studiorum institutis)

n° 180/2000/3

DECRETUM

Congregatio de Institutione Catholica, ratione habita augescentis numeri dioconorum permanentium apud plurimas nationes praesentium, elaborandam censuit Rationem fundamentalem institutionis diaconorum permanentium, ut maiori unitati eorum formationis maiorique efficaciae pastorali eorum ministerii coram tertii millennii christiani provocationibus caveretur. Hoc documentum non solum quaedam principia directionis de formatione diaconorum permanentium vult offerre, sed etiam aliquas directorias normas unitarias, quae ab episcoporum Conferentiis ob oculos haberi debeant in elaboratione suarum Rationum nationalium ad normam can. 236 CIC.

Pari ratione quod Concilium Vaticanum II de Rationibus institutionis sacerdotalis statuit, haec quoque Ratio fundamentalis exigit ab Episcoporum Conferentiis, quae diaconatum permanentem instauraverunt, ut proprias Rationes nationales recognitioni atque approbationi Sanctae Sedis submittant.

Conferentia Episcoporum Galliae, obtemperando illi praecepto, necessitates definitas specificasque condiciones suarum Ecclesiarum particularium prae oculis habens, hanc quoque novam compositionem Rationis institutionis diaconorum permanentium eidem Congregationi ad obtinendam praescriptam approbationem supposuit. Haec Ratio doctrinae Concilii Vaticani II vigentique legislationi canonicae plene congruit, itinerarium offert completum aptaque praestat ad educandum instrumenta, quae ad formandas diaconorum maturas completasque personalitates sub respectu humano, spirituali, intellectuali ac pastorali requiruntur. Inde candidati ita parati vitam vere evangelicam agere poterunt debitoque modo officia propria recepturi Ordinis complere.

Quibus omnibus rite consideratis et perpensis, haec Congregatio de Institutione Catholica (de Seminariis atque Sturiorum Institutis) libenter praesentem Rationem institutionis diaconorum permenentium, cui titulus Le diaconat permanent - Ratio Institutionis, ad normam n. 15 Rationis fundementalis institutionis diaconorum permanentium, ad sexennium approbat, necnon ab iis ad quos pertinet fideliter observari iubet ; servatis ceteris de iure servandis, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Romae, ex Aedibus Congregationis de Institutione Catholica, die X mensis Frebruarii, A.D.MM.

DÉCRET

Devant le nombre croissant des diacres permanents dans de nombreux pays, la Congrégation pour l'Éducation catholique a jugé bon de mettre au point une Ratio fundamentalis sur la formation des diacres permanents, pour uniformiser cette formation et hausser leur efficacité pastorale à la hauteur des enjeux du troisième millénaire du christianisme.

Le but de ce document n'est pas seulement d'établir des principes pour la formation des diacres permanents, mais aussi d'offrir des orientations normatives unificatrices que les Conférences des évêques auront sous les yeux pour élaborer selon le can. 236 du Code de droit canonique leur propre Ratio nationale.

Comme le concile Vatican II l'avait décidé pour les Rationes sur la formation sacerdotale, cette Ratio fundamentalis exige de même des Conférences des évêques ayant instauré le diaconat permanent que les Rationes nationales soient soumises à la reconnaissance et à l'approbation du Saint-Siège.

Pour se conformer à cette exigence, la Conférence des évêques de France, prenant en compte les besoins concrets et les conditions spécifiques des Églises particulières, a composé une nouvelle Ratio sur la formation des diacres permanents et l'a soumise à cette Congrégation en vue d'obtenir son approbation. Cette Ratio apparaît pleinement conforme à la doctrine du concile Vatican II et à la législation canonique en vigueur, elle présente un programme complet de formation avec des moyens adaptés, visant le développement et l'accomplissement personnel des diacres humainement, spirituellement, intellectuellement et pastoralement.

Ainsi préparés, les candidats pourront mener une vie vraiment évangélique et remplir comme il convient les offices propres à l'Ordre qu'ils recevront.

Tout bien considéré, cette Congrégation pour l'Éducation catholique (des séminaires et institutions d'études) approuve volontiers pour une période de six ans, conformément à la norme n° 15 de la Ratio fundamentalis sur la formation des diacres permanents, la présente Ratio sur la formation des diacres permanents qui a comme titre : " Le diaconat permanent - Ratio Institutionis " et ordonne qu'elle soit observée par toutes les personnes concernées ; toutes prescriptions du droit étant sauves et nonobstant toutes choses contraires.

A Rome, au siège de la Congrégation pour l'Éducation catholique, le 10 février 2000.

Mgr Zenon Grocholewski

Préfet

Mgr Josephus Pittau, sj

A Secretis